

**ASSEMBLÉE NATIONALE**7 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CS1306

présenté par

M. Dessimy, M. Bentz, M. Frappé, M. Odoul, Mme Lorho, M. de Lépinau et Mme Pollet

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les maisons et appartements de soins palliatifs ne peuvent pas accueillir de procédure de suicide assisté. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence. Cet amendement propose de prévoir dans la loi que l'offre de soins palliatifs en maisons et appartements de soins palliatifs ne pourra pas être amalgamée avec une procédure de suicide assisté. Les lieux de vie ainsi visés doivent être protégés de toute interférence avec une logique contraire. Tel est le sens de cet amendement.